



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale des Territoires et de la Mer*

*service gestion et police de l'eau  
unité quantité/lit majeur*

64-2020-04-27-006

### CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020 HORS ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-26-014 du 26 novembre 2019 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu l'avis favorable du Groupement des Irrigants sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 avril 2020 ;

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes P20, T2

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**Article 1er** – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour 2020, dans les conditions du présent arrêté. Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

-dans la limite de 1 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baïse, Salcys, Bidouze-Joyeuse-Pazané, Ousse, Ousse des Bois, et leurs affluents.

-dans la limite de 1 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés d'étiage ;

-dans la limite de 1 300 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour le Saison,

-dans la limite de 1 500 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, l'Adour, la Nive et la Nivelle.

-dans la limite de 4 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les kiwis pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, et l'Adour.

**Article 2** – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve des limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

**Article 3** – Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 4 – Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

5° Une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réalisée.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

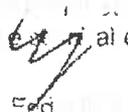
Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le  
Le Préfet,

27 AVR. 2020

  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
10, rue de la République  
64000 PAU